

**CRISE SANITAIRE COVID – 19**

**QUOTIDIENNE**

**DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES**

**MERCREDI 27 MAI 2020**

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. MISE EN LIGNE D'UNE FAQ SUR LE THEME DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**
- II. MISE EN LIGNE LE 20 MAI D'UNE INSTRUCTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE TERRITORIALE DU DECONFINEMENT A COMPTER DU 11 MAI**
- III. CIRCULAIRE DE PRESENTATION DES NOUVELLES MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET DES INFRACTIONS REPRIMANT LEUR VIOLATION**
- IV. INSTRUCTION DETERMINANT LES CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES ET AUX TRAVAILLEURS EN DETACHEMENT DANS LE CONTEXTE D'EPIDEMIE DE COVID-19.**
- V. ARRETS DEROGATOIRES « GARDE D'ENFANT » : COMMENT EFFECTUER UNE DECLARATION TARDIVE ?**

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : [www.unicem.fr](http://www.unicem.fr) - E-mail : [contact@unicem.fr](mailto:contact@unicem.fr)

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

## **I/ MISE EN LIGNE D'UNE FAQ SUR LE THEME DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

Le document reprend les principales questions reçues concernant les obligations de l'employeur en matière d'entretien professionnel. Il intègre les adaptations adoptées en avril 2020 dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/gr-entretien-professionnel.pdf>

## **II/ MISE EN LIGNE LE 20 MAI D'UNE INSTRUCTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE TERRITORIALE DU DECONFINEMENT A COMPTER DU 11 MAI**

La présente circulaire précise les principes de la mise en oeuvre du déconfinement, sur une base territorialisée, dans les différents aspects de la vie économique et sociale de la Nation. Elle traite également des questions spécifiques aux outre-mer. Elle fixe des orientations pour la méthode de concertation et de suivi local du déconfinement.

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/05/cir\\_44974.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/05/cir_44974.pdf)

## **III/ CIRCULAIRE DE PRESENTATION DES NOUVELLES MESURES DE POLICE APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET DES INFRACTIONS REPRIMANT LEUR VIOLATION**

Pour faire face à la crise sanitaire majeure causée par l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 23 mai 2020. La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, au regard de l'évolution de la situation sanitaire qui justifie le maintien de dispositifs adaptés à la lutte contre la propagation de l'épidémie. Elle complète également la liste des mesures de police susceptibles d'être édictées pendant cette période. Cette circulaire présente les nouvelles mesures de police en vigueur à compter du 11 mai 2020 (1), ainsi que les sanctions qui leur sont applicables (2). Elle présente également l'extension du pouvoir de constatation de ces infractions à certaines catégories d'agents (3).

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/05/cir\\_44972.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/05/cir_44972.pdf)

## **IV/ INSTRUCTION DETERMINANT LES CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES ET AUX TRAVAILLEURS EN DETACHEMENT DANS LE CONTEXTE D'EPIDEMIE DE COVID-19.**

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS EN DETACHEMENT :

Les travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne dont la mission en détachement ne peut pas être reportée, et qui est attestée par un contrat de prestation de service,

pourront entrer et travailler sur le territoire national au titre des exceptions énoncées au IT de mon instruction du 12 mai.

Les documents justifiant le caractère non reportable de la mission seront transmis, en même temps que la déclaration de détachement, à une adresse mèl dédiée.

Les travailleurs concernés devront détenir une attestation de déplacement international dérogatoire dont les modèles sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur. Celle-ci sera regardée comme ayant la même durée de validité que l'attestation qui l'accompagne (contrat de prestation de service).

L'employeur est responsable de la mise en œuvre des conditions de prévention des risques professionnels.

Les travailleurs qui demeurent sur le territoire moins de 48 heures, ne seront pas soumis aux mesures de quarantaine en application du régime applicable aux travailleurs frontaliers.

Les travailleurs dont la durée de séjour sur le territoire national excède 48 heures, seront soumis à une mesure de quatorzaine ou toute autre mesure équivalente à la charge de leur employeur dans le cadre de la prévention des risques professionnels. Pour les travailleurs en détachement, ces mesures devront être mises en œuvre dans leur pays d'origine.

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/05/cir\\_44977.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/05/cir_44977.pdf)

## V/ ARRETS DEROGATOIRES « GARDE D'ENFANT » : COMMENT EFFECTUER UNE DECLARATION TARDIVE ?

Le téléservice « declare.ameli.fr » ne permet plus, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, de déclarer les arrêts dérogatoires « garde d'enfant » des salariés des entreprises privées.

L'Assurance Maladie précise, dans un communiqué publié le 20 mai 2020 sur le site ameli.fr, que, en cas de retard, ces déclarations sont à transmettre à l'Assurance Maladie via le « **service\_ameli\_upload** » sur le site net-entreprises pour les entreprises inscrites à la DSN ou éligibles au PASRAU. A défaut, une procédure d'envoi peut être communiquée en contactant le **3679**.

En cas de difficultés d'utilisation du « service\_ameli\_upload », un mode opératoire est mis à disposition. Un **accompagnement** peut également être réalisé par téléphone en composant le 0811 709 811 ou le 3679.



Se laver très régulièrement les mains\*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

\* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).